



mccarthy
tetrault

**Mise à jour sur la
responsabilité
civile des produits :
T4 2024**

mccarthy
tetrault



Principales décisions en responsabilité du fait des produits: Mise à jour T4 2024

Le **groupe Responsabilité du fait des produits et réclamations en responsabilité délictuelle de masse** de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., est heureux de vous présenter son analyse des décisions récentes visant les entreprises qui fabriquent ou vendent des produits au Canada:

1. **Régler une affaire de manière intelligente : ce qu'il faut retenir de la décision *Dine v. Biomet Inc.* 2024 ONSC 5949**
2. **Essais, rappels et responsabilité : les leçons à tirer de la décision *Muss v. 735084 Alberta Inc.* 2024 BCSC 2078**
3. **Pas de préjudice, pas d'action : le rejet de questions communes dans la décision *Bosco v. Mentor Worldwide LLC*, 2024 BCSC 1931**

Cette publication est à des fins d'information générale seulement et ne vise pas à fournir des conseils juridiques.

Régler une affaire de manière intelligente : ce qu'il faut retenir de la décision *Dine v. Biomet Inc.* 2024 ONSC 5949

La récente décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, *Dine v. Biomet Inc.*, rappelle utilement que les défendeurs ont tout intérêt à constituer un dossier solide sur le fond, même s'ils finissent par conclure un règlement. Cette décision souligne également l'importance d'adapter de manière appropriée la structure d'un règlement.

La question soumise à la Cour était l'approbation d'un règlement à l'encontre de Biomet, un fabricant de dispositifs médicaux. En examinant l'équité du règlement, la Cour a mentionné à plusieurs reprises les « [traduction] risques importants liés au litige » (*significant litigation risks*) auxquels les demandeurs étaient confrontés. Ces risques résultaient des efforts « [traduction] vigoureux » déployés par la société défenderesse pour assurer sa défense dans le cadre de l'affaire.

Contexte

Les demandeurs étaient des personnes qui avaient subi des opérations de remplacement de la hanche avec des prothèses de hanche de Biomet. Ils alléguaient de graves complications à la suite de l'opération, notamment des douleurs, une gêne et des pathologies liées au métal. Ils ont également accusé Biomet de négligence dans la conception de ces prothèses.

Biomet était prête à « [traduction] défendre vigoureusement la sécurité et l'efficacité de ses produits » dans le cadre « [traduction] des nombreuses étapes complexes » du litige¹, et, par conséquent, l'affaire soulevée par les demandeurs « [traduction] comportait plus de risques » pour eux que dans des précédents comparables².

Face à la perspective d'un procès long et à l'issue incertaine, les deux parties ont entamé des négociations en vue d'un règlement.

Décision

La Cour a approuvé le règlement comme étant juste et raisonnable dans les circonstances³. Elle a souligné que le règlement conférait des avantages significatifs aux membres du groupe, en particulier s'agissant des risques associés à la poursuite du litige⁴. Dans sa décision, le juge Glustein a accordé une importance considérable aux risques liés au litige auxquels les demandeurs étaient exposés si l'affaire allait jusqu'au procès⁵. Parmi ces risques, il y avait la possibilité d'une décision défavorable, comme la conclusion que la conception des implants de Biomet n'était pas défectueuse, avec pour résultat qu'aucune indemnisation ne soit accordée au groupe. Il était reconnu que les risques particuliers liés aux prothèses de Biomet étaient uniques et que ces dispositifs fonctionnaient mieux que d'autres systèmes de prothèse de hanche utilisant des composants comparables dans d'autres actions collectives.

¹ Par. 149 et 152.

² Par. 150.

³ Par. 129.

⁴ Par. 129.

⁵ Par. 92 à 94.

La Cour a également fait observer que la structure de règlement proposée — une structure de règlement sur la base de réclamations (*claims-made settlement structure*) — était plus intéressante qu'une structure de réserve collective (*aggregate fund structure*) dans les circonstances, un argument militant en faveur de l'équité du règlement⁶.

Dans le cadre d'une structure de réserve collective, une somme d'argent fixe est réservée pour payer les réclamations des membres du groupe. Dans le cadre d'un règlement sur la base de réclamations, le montant utilisé pour payer les réclamations dépend du nombre de demandeurs qui se présentent. Le règlement est « conclu » par le nombre ultime de demandeurs qui se manifestent.

Dans l'affaire *Biomet*, les parties ne savaient pas exactement combien de membres du groupe avaient subi des interventions chirurgicales au moyen des dispositifs médicaux de Biomet, en partie à cause de l'absence d'un registre national au Canada permettant de suivre cette information. Le risque de créer une réserve collective trop importante ou trop faible était majeur, puisque le nombre total de demandeurs éventuels n'était pas connu. Une structure de règlement sur la base de réclamations a donc été considérée comme une structure de règlement beaucoup plus équitable pour le règlement des demandes d'indemnisation.

Compte tenu des risques de litige et de la structure de règlement privilégiée, le tribunal a conclu que le règlement était dans l'intérêt des membres du groupe⁷. L'approbation reflète l'équilibre entre les avantages du règlement et les incertitudes éventuelles d'une bataille juridique prolongée.

Points à retenir

1. Pour un défendeur, il est essentiel de constituer un dossier solide sur le fond, même lorsque l'affaire est susceptible d'être réglée, car cela renforcera le pouvoir de négociation.
2. La structure du règlement proposée pour une action collective doit être soigneusement étudiée afin de tenir compte des circonstances particulières du groupe et de l'affaire et ainsi maximiser la probabilité qu'elle soit approuvée par le tribunal.

⁶ Par. 96.

⁷ Par. 129.

Essais, rappels et responsabilité : les leçons à tirer de la décision *Muss v. 735084 Alberta Inc.* 2024 BCSC 2078

Dans la décision *Muss v. 735084 Alberta Inc.*, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a fourni des commentaires utiles sur l'importance de la tenue d'essais préalables à la mise en marché et de la gestion des rappels, en particulier en ce qui concerne les produits dangereux.

Contexte

La société défenderesse, Earth Management, a conçu et distribué des dispositifs explosifs pyrotechniques appelés « [traduction] répulsifs à ours » (*bear bangers*). Le demandeur a été blessé lorsque l'un de ces dispositifs a explosé dans sa main.

Earth Management a pris connaissance des problèmes occasionnés par les répulsifs à ours entre les mois d'avril 2016 et octobre 2017. Les répulsifs à ours avaient tendance à exploser au lieu de s'élever dans les airs comme prévu. Earth Management a cessé de vendre les répulsifs à ours en octobre 2017 parce que « [traduction] trop de gens se blessaient, ce qui n'est pas bien »⁸.

Un rappel de portée limitée avait été tenté. Un cadre d'Earth Management avait dressé une liste des détaillants qui avaient acheté les répulsifs à ours (ils étaient moins de 80) et leur avait envoyé une lettre leur demandant de cesser de les vendre⁹. Toutefois, il n'était pas établi que les clients d'Earth Management avaient reçu les lettres. En outre, Earth Management n'avait jamais reçu de réponse de ses clients. Elle avait effectué un suivi auprès de son plus gros client, mais pas auprès des autres¹⁰.

Le demandeur alléguait la négligence d'Earth Management tant du fait qu'elle avait distribué un produit défectueux que dans le rappel qu'elle avait effectué de ce produit.

Décision

La Cour a estimé qu'Earth Management avait été négligente dans la distribution des « [traduction] répulsifs à ours » (*bear bangers*), causant ainsi le préjudice du demandeur. Les essais effectués par Earth Management avant la mise en marché n'étaient pas conformes aux normes du secteur — ils avaient été limités à des détonations sporadiques et aléatoires effectuées par un cadre de l'entreprise. Ces essais n'avaient pas été documentés et aucun système de contrôle de la qualité n'avait été mis en place¹¹. Le juge Wilkinson a souligné que des essais plus rigoureux auraient pu révéler le vice et prévenir le préjudice¹².

La Cour a également estimé qu'Earth Management était responsable de négligence dans le rappel qu'elle avait effectué du produit. La portée du rappel — une seule lettre et aucun suivi — était inadéquate compte tenu du risque sérieux de préjudice que présentaient ces répulsifs à ours pour les utilisateurs¹³.

⁸ Par. 125.

⁹ Par. 129.

¹⁰ Par. 128 et 129.

¹¹ Par. 112 à 114 et par. 169.

¹² Par. 146.

¹³ Par. 163.

Un rappel répondant à la norme de diligence requise aurait, au minimum, consisté à téléphoner ou à envoyer un courrier électronique à chaque client pour confirmer qu'il avait bien reçu la lettre et qu'il savait que le produit était dangereux pour les utilisateurs et ne devait pas être vendu. Cela n'a pas été le cas et, apparemment, le demandeur a pu acheter un répulsif à ours défectueux des années après le rappel prévu¹⁴.

La Cour a accordé des dommages-intérêts au demandeur, afin de tenir compte des incidences sur les plans financier et de la sécurité causés par le vice du produit et les lacunes du rappel.

Points à retenir

1. Les entreprises doivent procéder à des essais rigoureux avant la mise en marché qui sont conformes aux normes du secteur, voire les dépassent, afin de repérer les vices éventuels des produits avant qu'ils ne se retrouvent entre les mains des consommateurs. Si elles ne le font pas, non seulement elles augmentent le risque de préjudice, mais elles engagent aussi leur responsabilité sur les plans juridique et financier.
2. Lorsque des vices sont identifiés, les entreprises doivent agir de manière rapide et rigoureuse pour mettre en œuvre un programme de rappel fiable. Une communication claire, de solides efforts de sensibilisation et des conseils aux utilisateurs concernés sont essentiels pour réduire le préjudice au minimum et faire preuve de diligence dans le traitement des problèmes connus liés aux produits.

¹⁴ Par. 165.

Pas de préjudice, pas d'action: le rejet de questions communes dans la décision *Bosco v. Mentor Worldwide LLC*, 2024 BCSC 1931

Dans la décision *Bosco v. Mentor Worldwide LLC*, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a refusé de certifier certaines questions communes contestées dans le cadre d'une action collective proposée contre Mentor Worldwide LLC (« Mentor »), un fabricant d'implants mammaires.

La Cour a certifié d'autres questions communes non contestées.

Contexte

Les demandeurs avaient cherché à faire certifier des questions communes pour le compte de personnes qui avaient reçu des implants mammaires de Mentor en se fondant sur le principe que les produits contenaient des « toxines » et que Mentor n'avait pas communiqué de mise en garde adéquate au sujet de ces toxines. Les toxines ont été définies dans les documents des demandeurs de manière large et non limitative comme « [traduction] des métaux lourds et/ou des produits chimiques volatils et extractibles, ou d'autres toxines qui pourraient être prouvées au cours du procès »¹⁵.

Les demandeurs n'ont pas cherché à faire certifier une question commune selon laquelle les toxines alléguées étaient nocives. Ils n'ont apporté aucune preuve démontrant que ces toxines pouvaient causer un état, une maladie ou un préjudice particulier.

Les demandeurs ont fait valoir qu'ils n'étaient pas tenus de prouver que les toxines étaient en fait nocives. Ils ont plutôt fait valoir qu'ils n'étaient tenus qu'à présenter tout ce qui suit¹⁶ :

- a) une preuve tendant à prouver que les implants étaient nocifs (en soulignant le préjudice qu'ils avaient subi après leurs opérations de pose d'implants mammaires — et non la preuve que les toxines avaient causé ce préjudice);
- b) une preuve d'une méthodologie réalisable pour répondre à la question de la nocivité des toxines au procès;
- c) une preuve que la question de la nocivité des toxines pouvait faire l'objet d'une réponse commune.

Mentor s'est opposée à la certification, en grande partie parce qu'il n'y avait pas de base factuelle à l'allégation selon laquelle les toxines étaient nocives¹⁷.

Décision

La Cour a donné raison à Mentor et a refusé la certification des questions communes contestées. Elle n'a trouvé aucune base factuelle indiquant que les toxines alléguées étaient présentes ou s'étaient répandues à partir des implants mammaires en quantité suffisante pour causer un préjudice¹⁸. Il était inutile de certifier les questions communes relatives à la présence de toxines ou à la mise en garde insuffisante s'il n'était pas démontré que les

¹⁵ Par. 39 et 172.

¹⁶ Par. 155.

¹⁷ *Class Proceedings Act*, RSBC 1996, c 50.

¹⁸ Par. 176.

toxines étaient nocives, puisque ces questions, même si elles étaient résolues, ne feraient pas avancer les réclamations des membres du groupe¹⁹.

La Cour a également souligné que la définition du terme « toxines » proposée par les demandeurs était problématique en raison de sa portée potentiellement illimitée. Les demandeurs avaient proposé une liste non limitative de toxines. Mentor avait le droit de savoir quelles substances alléguées seraient en cause dans le cadre d'un procès portant sur des questions communes²⁰.

Ces problèmes ont également été fatals aux questions proposées visant la *Loi sur la concurrence*, S.R.C. 1985, c. C-34 et la *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2, de la Colombie-Britannique, puisque les questions qu'ils demandaient à faire établir et qui mettaient en cause ces lois dépendaient de la question de savoir si les toxines étaient nocives, or il n'y avait aucune preuve qu'elles l'étaient.

Points à retenir

1. Les tribunaux exigent généralement des allégations particulières de préjudice, ainsi que *certain*s éléments de preuve démontrant que le préjudice dont il est question pourrait survenir, pour établir des questions communes. Des allégations d'ordre général ou des risques hypothétiques ne suffisent pas à justifier la certification d'une action collective.

¹⁹ Par exemple, au par. 180.

²⁰ Par. 177.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec l'un des auteurs mentionnés ci-après ou un autre membre de notre **groupe Responsabilité du fait des produits et réclamations en responsabilité délictuelle de masse**

BYRON SHAW | bdshaw@mccarthy.ca | 416-601-8256



Byron est un associé du groupe de litige de Toronto. Il possède une vaste expérience en responsabilité du fait du produit, notamment en ce qui concerne les litiges relatifs aux produits et dispositifs pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et services de consommation. Il est intervenu dans certains des dossiers les plus médiatisés et les plus complexes en matière de responsabilité du fait du produit, souvent à la suite de rappels, de retraits de produits du marché et d'autres mesures réglementaires au Canada, aux États-Unis et dans d'autres territoires. Byron agit régulièrement en tant que conseiller juridique en litige dans le cadre d'actions collectives en matière de responsabilité du fait du produit et de réclamations civiles collectives dans tous les tribunaux du pays.

DOROTHY CHARACH | dcharach@mccarthy.ca | 416-601-7710



Dorothy est associée au sein de notre groupe de litige et de règlement de différends de Toronto et coleader de notre groupe de droit du secteur de la santé. Sa pratique est très large et se concentre sur la responsabilité du fait du produit, les actions collectives, les litiges commerciaux et le règlement de différends, la négligence professionnelle et la diffamation. Dorothy a comparu devant de nombreux cours et tribunaux, notamment la Cour d'appel de l'Ontario, la Cour divisionnaire de l'Ontario, la Cour supérieure de l'Ontario, la Cour de justice de l'Ontario et la Commission d'appel et de révision des professions de santé.

SAMUEL LEPAGE | slepage@mccarthy.ca | 514-397-4238



Samuel Lepage est un associé du groupe Litige et règlement des différends à Montréal. Il possède une vaste expérience en matière de recours collectifs, notamment dans le domaine de la responsabilité du fabricant. Samuel défend souvent des actions collectives en matière de responsabilité des fabricants de produits pharmaceutiques et de produits de consommation. Il a régulièrement représenté des clients importants dans le cadre de recours collectifs portant sur des réclamations fondées sur la *Loi sur la protection du consommateur*. Samuel a plaidé devant la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel du Québec et tous les tribunaux de première instance du Québec.

PATRICK WILLIAMS | pwilliams@mccarthy.ca | 604-643-7940



Patrick est un associé du groupe Litige et règlement des différends à Vancouver. Il se concentre sur les litiges commerciaux complexes, notamment les arbitrages, les actions collectives et les procédures réglementaires. Patrick représente des clients de diverses industries, notamment dans les secteurs des produits de consommation, de l'énergie, de l'exploitation minière, de l'immobilier, de la technologie et du transport, en mettant l'accent sur les réclamations relatives à la responsabilité du fait des produits et les différends contractuels. Il a plaidé devant la Cour suprême du Canada, tous les tribunaux inférieurs en Colombie-Britannique, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale, il a fait des représentations dans le cadre d'arbitrages commerciaux nationaux et internationaux et il a plaidé devant des tribunaux administratifs.

GREG RINGKAMP | gringkamp@mccarthy.ca | 416-601-7817



Greg est associé au sein de notre groupe de litige et de règlement de différends et il se concentre principalement sur la responsabilité du fait du produit. Diplômé de la faculté de droit de l'université de Toronto, il a reçu une distinction et le prix Samuel et Clara Shime pour ses réalisations en droit et en médecine. Avant d'entamer ses études de droit, Greg était agent d'éthique en recherche à l'Institut neurologique de Montréal, où il travaillait sur des essais pharmacologiques expérimentaux.

À propos du **groupe Responsabilité du fait des produits et réclamations en responsabilité délictuelle de masse de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

La responsabilité du fait du produit et les réclamations civiles collectives font partie des défis les plus sérieux auxquels une organisation peut être confrontée. Lorsque la survie d'une marque ou d'une entreprise est en jeu, les plus grandes sociétés du monde se tournent vers McCarthy Tétrault. Nos équipes d'avocats très compétents et très expérimentés présents partout au Canada nous permettent d'aider nos clients à relever les défis les plus complexes en matière de responsabilité du fait du produit et de réclamations civiles collectives, et ce, du début à la fin. Nous représentons des entreprises dans un large éventail de domaines et de secteurs, notamment les produits et dispositifs médicaux, les produits et services de consommation, les produits de transport et les produits automobiles, les produits chimiques toxiques et les questions environnementales, ainsi que les événements catastrophiques. L'approche intégrée de notre cabinet, axée sur l'industrie, nous permet d'anticiper les problèmes et d'aider à prévenir et à contenir les poursuites en responsabilité du fait du produit et en réclamations civiles collectives avant qu'elles ne soient intentées.



VANCOUVER

Suite 2400, 745 Thurlow Street
Vancouver BC V6E 0C5
Tél : 604-643-7100
Sans frais : 604-643-7900

QUÉBEC CITY

500, Grande Allée Est, 9e étage
Québec QC G1R 2J7
Tél : 418-521-3000
Sans frais : 418-521-3099

CALGARY

Suite 4000, 421 7th Avenue SW
Calgary AB T2P 4K9
Tél : 403-260-3500
Sans frais : 403-260-3501

NEW YORK

55 West 46th Street, Suite 2804
New York NY 10036
UNITED STATES
Tél : 646-940-8970
Sans frais : 646-940-8972

TORONTO

Suite 5300, TD Bank Tower
Box 48, 66 Wellington Street West
Toronto ON M5K 1E6
Tél : 416-362-1812
Sans frais : 416-868-0673

LONDON

1 Angel Court, 18th Floor
London EC2R 7HJ
UNITED KINGDOM
Tél : +44 (0)20 7786 5700
Sans frais : +44 (0)20 7786 5702

MONTREAL

Suite MZ400
1000 De La Gauchetière Street West
Montréal QC H3B 0A2
Tél : 514-397-4100
Sans frais : 514-875-6246